

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 septembre 2008 dans l'affaire R 221/2007-2 dans la mesure où l'opposition formée par la partie requérante a été rejetée; et
- condamner l'OHMI et l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative «MPAY» pour des produits et services relevant des classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42, demande n° 3 587 896

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale communautaire n° 2 061 656 «MPAY24» pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36 et 38; la marque verbale autrichienne n° 200 373 «MPAY24» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36 et 38.

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande de marque dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet partiel du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphes 1 et 4, du règlement du Conseil n° 40/94 au motif que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation quant au risque de confusion entre les marques en présence.

—————

Pourvoi formé le 19 décembre 2008 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 14 octobre 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-74/07, Meierhofer/Commission

(Affaire T-560/08 P)

(2009/C 55/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et B. Eggers)

Autre partie à la procédure: S. Meierhofer (Munich, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'arrêt rendu le 14 octobre 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-74/07, Meierhofer/Commission;
- condamner chaque partie à supporter ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 octobre 2008 par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-74/07, Meierhofer/Commission, par lequel le Tribunal a prononcé l'annulation de la décision du jury du concours EPSO/AD/26/05 du 19 juin 2009 pour violation de l'obligation de motivation.

Ladite décision avait rejeté la demande de réexamen de la décision du jury prononçant l'échec du requérant en première instance à l'épreuve orale de la procédure de sélection. Le candidat avait manqué d'un demi point le nombre minimum de points requis à l'épreuve orale. Conformément à l'avis de concours, l'épreuve orale a donné lieu à une note globale unique.

Le pourvoi porte sur les exigences relatives à l'obligation de motivation d'un jury de concours et sur le critère de contrôle du juge communautaire. La requérante au pourvoi conteste notamment la conclusion du Tribunal de la fonction publique selon laquelle, en cas de «circonstances particulières», par exemple en cas d'attribution d'une note tout juste en dessous du nombre minimum de points requis, la seule communication de l'attribution au candidat éliminé à l'épreuve orale d'une note éliminatoire ne satisfait pas à l'obligation de motivation.

À l'appui du pourvoi, la requérante fait valoir que cette position conduit à une insécurité juridique:

- Premièrement, en vertu d'une jurisprudence constante, l'obligation de motivation doit être conforme au respect de la confidentialité applicable aux travaux du jury, en vertu de l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et qui interdit de communiquer l'avis des différents membres du jury et de dévoiler des détails concernant l'appréciation du candidat dans l'absolu ou en comparaison avec d'autres.
- Deuxièmement, il est possible que la comparaison avec des cas relatifs à l'accès aux documents, à laquelle a procédé le Tribunal, soit erronée puisque l'article 6 de l'annexe III du statut ne prévoit aucune règle dérogeant ou mise en balance des intérêts.
- Troisièmement, le Tribunal a méconnu la jurisprudence en vertu de laquelle l'obligation de motivation doit être proportionnée à la mesure en cause et selon laquelle le Tribunal doit uniquement être mis en mesure de contrôler la légalité de la décision. Le contrôle a posteriori d'une épreuve orale par le juge communautaire étant impossible par nature, celui-ci a pour l'essentiel limité jusqu'ici son contrôle au respect des dispositions procédurales et de l'avis de concours.

L'arrêt créé en outre une insécurité juridique quant à la distinction entre diverses formes de mesures procédurales relatives à l'exigence pour un organe de produire des documents confidentiels ou aux circonstances dans lesquelles le refus de leur communication pourrait être utilisé contre l'intéressé (mesures d'organisation de la procédure et mesures d'instruction). En l'espèce, le Tribunal a interprété de manière incorrecte la position de la Commission puisque celle-ci n'a jamais refusé une telle communication. La Commission a expliqué au Tribunal qu'elle ne pouvait pas produire les documents pertinents sur la base des mesures d'organisation de la procédure ordonnées par le Tribunal, mais qu'elle attendait une mesure d'instruction de la formation de jugement.

Recours introduit le 15 décembre 2008 — Bactria et Gutknecht/Commission

(Affaire T-561/08)

(2009/C 55/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bactria Industriehygiene-Service Verwaltungs GmbH (Kirchheimbolanden, Allemagne), Jürgen Gutknecht (Kirchheimbolanden, Allemagne) (représentants: M^{es} K. Van Maldegem et C. Mereu)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- déclarer le recours recevable et fondé;
- condamner la Communauté européenne à verser aux parties requérantes des dommages intérêts estimés à un montant total de 3 912 569 euros, ou à tout autre montant que celles-ci justifieront au cours de la procédure ou que le Tribunal évaluera *ex aequo et bono*, en réparation des préjudices qu'elles ont subis a) à la suite de l'adoption illégale de l'article 6, paragraphe 2, du premier règlement d'examen, ainsi que du deuxième règlement d'examen et du règlement de la Commission n° 1451/2007; ou, à titre subsidiaire, b) à défaut pour la Commission d'avoir pris les mesures nécessaires pour garantir que les droits à la protection des données des requérantes en vertu de la directive 98/8⁽¹⁾ fussent sauvegardés, et le parasitisme évité pendant le programme d'examen;
- à titre subsidiaire, ordonner à titre provisoire que la Communauté européenne sera tenue de réparer le préjudice subi et que les parties devront produire au Tribunal, dans un délai raisonnable à compter de la date de l'arrêt avant dire droit, les chiffres relatifs au montant de l'indemnisation convenue entre les parties ou, faute d'accord entre elles, ordonner aux parties de produire au Tribunal, et dans le même délai, leurs prétentions accompagnées d'éléments justificatifs chiffrés précis;
- condamner la Communauté européenne à payer les intérêts compensatoires des parties requérantes au taux par défaut à compter de la date des pertes subies;
- condamner la Communauté européenne à payer des intérêts moratoires au taux de 8 %, ou à tout autre taux que le Tribunal jugera approprié, calculé sur le montant payable à compter de la date de l'arrêt du Tribunal à intervenir, jusqu'au paiement effectif; et
- condamner la Commission européenne à l'intégralité des dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Par leur requête, les parties requérantes demandent réparation, en vertu de l'article 235 CE, des dommages qu'elles auraient subis du fait de l'adoption, d'une part, de l'article 6, paragraphe 2, du règlement 1896/2000 de la Commission, du 7 septembre 2000⁽²⁾, concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8, et, d'autre part, des règlements 2032/2003⁽³⁾ et 1451/2007⁽⁴⁾ de la Commission.

À titre subsidiaire, les parties requérantes demandent réparation des dommages qu'elles auraient subis faute pour la Commission de garantir la sauvegarde des droits à la protection des données dont bénéficient les déposants en vertu de l'article 12 de la directive 98/8. De plus, elles soutiennent que le préjudice qu'elles ont subi du fait du comportement illicite de la Commission s'est traduit par une réduction considérable de la valeur de la société de la première requérante, ainsi que par une perte de profit (*lucrum cessans*) que cette dernière aurait réalisé si le comportement de la Communauté ne l'avait pas empêchée de vendre les produits biocides concernés et les substances actives y contenues.

En plus du préjudice prétendument subi par la deuxième requérante en sa qualité d'actionnaire et, par conséquent, de propriétaire de la société de la première requérante, la deuxième requérante aurait également perdu ses moyens de subsistance. Enfin, les parties requérantes réclament des intérêts compensatoires au taux par défaut à partir de la date à laquelle les pertes invoquées se sont produites.

⁽¹⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO 1998, L 123, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission, du 7 septembre 2000, concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides (JO 2000, L 228, p. 6).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission, du 4 novembre 2003, concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (JO 2003, L 307, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission, du 4 décembre 2007, concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO 2007, L 325, p. 3).